

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.419 du 27 septembre 1999

A.59.963/VIII-1229

En cause : **RASE** Guy,
chaussée de Namur 23, bte 5
1300 Wavre,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Finances,
2. **le Secrétariat permanent de
recrutement (S.P.R.)**.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1994 par
Guy RASE, qui demande l'annulation :

"1° de la décision du Secrétariat permanent de recrutement, notifiée le 18 juillet 1994, suivant laquelle le requérant n'a pas satisfait au concours d'accession pour la promotion au grade de contrôleur en chef (rang 11);

2° de la décision, prise par voie de conséquence, par le ministère des Finances de ne pas lui accorder la promotion au grade de contrôleur en chef (rang 11)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M. GOBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la première partie adverse, et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est géomètre-expert à l'administration du cadastre du ministère des Finances; nommé en cette qualité au contrôle de Wavre, il a, à différentes reprises, été chargé des fonctions supérieures de contrôleur-adjoint.

2. Par circulaire du 15 octobre 1992, l'organisation, pour les besoins de l'administration du cadastre, d'un concours d'accession au niveau supérieur est annoncée; ce concours donne accès notamment aux emplois spécialisés de rang 11 dans les services des «Mutations et expertises»; la circulaire détaille le programme du concours et le contenu des différentes épreuves et précise quels sont les points requis pour réussir. La deuxième épreuve comprend

aussi un exercice pratique décrit comme suit : «Interview sur un problème ayant trait à la fonction. Le candidat disposera d'environ 30 minutes pour préparer par écrit ses commentaires qu'il défendra oralement pendant 20 minutes»; un minimum de 12 points est requis pour la réussite de cette épreuve.

3. Le requérant s'inscrit à ce concours. Dispensé de la première épreuve qu'il avait réussie lors d'un précédent concours, le requérant présente et réussit les deux parties de l'épreuve écrite. Il n'obtient toutefois que 10 points sur 20 pour l'exercice pratique. A ce propos, la motivation de la décision de la commission d'examen est la suivante : «Exposé particulièrement court. Absence d'idées personnelles y compris dans les réponses. Candidat passif n'ayant pas montré son intérêt pour l'évolution de l'Administration du cadastre».

4. Une notification du Secrétaire permanent au recrutement du 18 juillet 1994 informe le requérant de ce qu'il n'a pas satisfait et indique les points qu'il a obtenus dans chacune des épreuves. La décision selon laquelle le requérant a échoué au concours de recrutement constitue le premier acte attaqué, le second étant la décision prise, selon lui, par voie de conséquence de ne pas le promouvoir au grade de contrôleur en chef.

5. A la suite de ce concours, le ministère des Finances, administration du cadastre, a mis en compétition notamment des emplois de contrôleur en chef. La note annonçant cette mise en compétition n'a été distribuée, en ce qui concerne les agents du niveau 2, qu'aux lauréats du concours d'accession au rang 11.

6. En cours de procédure, le requérant a réussi l'épreuve de promotion de 1998;

Considérant que le Ministre des Finances demande sa mise hors de cause, au motif que la matière des examens de recrutement est de la compétence exclusive du Secrétaire permanent au recrutement et que la délégation accordée par ce dernier pour l'organisation de l'examen n'affecte pas l'exclusivité de cette compétence; qu'il ajoute que le résultat a été notifié par le Secrétaire permanent au recrutement qu'il considère dès lors comme seule partie adverse en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que le Ministre des Finances a organisé le concours en vertu d'une délégation qui lui a été donnée à cet effet, le Secrétaire permanent au recrutement ayant essentiellement exercé un rôle de supervision; qu'en outre, c'est le Ministre des Finances qui détenait et a produit le dossier administratif; qu'il ne s'indique pas de le mettre hors de cause;

Considérant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, le Ministre des Finances fait valoir qu'aucune décision, même implicite, de ne pas accorder de promotion au requérant n'a été prise, puisque le requérant ne s'est pas porté candidat à un emploi vacant de contrôleur en chef; que le Ministre des Finances en déduit que le recours est sans objet à l'égard du second acte attaqué; qu'à titre subsidiaire, le Ministre des Finances soutient que le second objet du recours n'est pas indiqué avec une précision suffisante et qu'aucun moyen de nature à en justifier l'annulation n'est invoqué;

Considérant que le requérant soutient à ce propos, dans son dernier mémoire, que «la décision de la première partie adverse de ne pas accorder sa promotion au requérant découle, implicitement mais certainement, de la décision que conteste le requérant, selon laquelle il a échoué à l'examen»; que cette décision «a eu pour conséquence directe que l'autorité administrative a écarté la

candidature du requérant et donc ne l'a pas repris dans le classement des candidats, à la place qui lui revenait au vu de son ancienneté et qui devait nécessairement impliquer sa nomination, en application des dispositions du règlement organique du ministère des Finances qui organise un régime de promotions à l'ancienneté»;

Considérant que le requérant ne s'est pas porté candidat à un emploi de contrôleur en chef; qu'il ne prétend pas que cette abstention résulterait de la circonstance qu'il aurait ignoré la mise en compétition de l'emploi; qu'en l'absence de candidature du requérant, il ne saurait y avoir de refus implicite de le nommer; qu'en ce qu'il poursuit l'annulation de pareil refus, le recours est sans objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la «violation des principes généraux du droit notamment de bonne administration et d'équitable procédure, erreur manifeste d'appréciation, excès ou détournement de pouvoir»; qu'il fait valoir qu'il «a satisfait à toutes les épreuves du concours, obtenant au moins 50% des points dans toutes les branches et 65% pour l'ensemble du concours»; qu'il ne s'explique pas les critères objectifs qui auraient pu être retenus pour estimer que la conversation d'ordre général qui constituait l'épreuve pratique ne méritait que 10 points sur 20; qu'il souligne qu'il a obtenu des notes satisfaisantes ou brillantes aux autres épreuves, que son expérience professionnelle est avérée, que la décision de le faire échouer à l'issue d'une simple conversation est manifestement déraisonnable et «qu'il ne peut se défaire d'une impression de total arbitraire dans l'attribution de l'appréciation relative à l'épreuve pratique»;

Considérant que la première partie adverse soutient que le moyen contient une contradiction interne en ce qu'il s'appuie sur l'allégation «à l'évidence fausse

que le requérant a satisfait à toutes les épreuves du concours» alors que son recours conteste l'échec à l'une de ces épreuves; qu'elle conteste l'obtention, par le requérant, de «notes brillantes aux épreuves de connaissances professionnelles», les notes obtenues par l'intéressé étant moyennes, voire faibles, sauf en matière d'expertises cadastrales; qu'elle conteste le caractère manifestement déraisonnable de la décision attaquée et considère, au demeurant, que le moyen ne contient aucune argumentation juridique;

Considérant que la deuxième partie adverse met l'accent sur le caractère souverain de l'appréciation de la commission d'examen; qu'elle rappelle le contenu et les conditions de l'épreuve pratique à laquelle le requérant a échoué ainsi que les points requis pour réussir à cette épreuve; qu'elle souligne que cet exercice pratique ne peut être considéré comme «une conversation d'ordre général» comme l'affirme le requérant; qu'elle expose que l'annexe II/34 de la circulaire du 15 octobre 1992 prévoyait en effet que cette épreuve portait sur un problème ayant trait à la fonction et avait pour but d'apprécier la personnalité des candidats, leur présentation, leurs qualités de réflexion et leurs facultés de réaction afin de déterminer s'ils possédaient les aptitudes requises pour l'exercice d'une fonction dirigeante; qu'elle ajoute que les candidats ont eu l'occasion de préparer par écrit leurs commentaires sur le problème qui leur était soumis avant de le défendre oralement devant la commission d'examen et que le problème soumis au requérant était en rapport direct avec la fonction, puisqu'il traitait en l'occurrence des normes de précisions de travail dans les services d'un contrôle du cadastre; qu'enfin, elle souligne que tous les candidats ont été interrogés par le même jury et que la fiche tenue lors des entretiens oraux avec les candidats concernés fait état des considérations qui ont motivé la décision de la commission d'examen, à savoir en ce qui concerne le requérant, qu'il a fait preuve d'un

«manque d'idées personnelles, d'une grande passivité et d'un manque d'intérêt pour l'évolution de l'administration du cadastre» et que par conséquent il ne possédait pas les qualités requises pour l'exercice d'une fonction dirigeante;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant maintient que le résultat obtenu pour l'épreuve pratique relève d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il insiste sur le caractère subjectif de l'appréciation des membres du jury et constate que le dossier administratif confirme l'absence de critères objectifs préalablement fixés qui seraient les mêmes pour tous les candidats; qu'il relève que la seule question que contenait l'exercice pratique était : «comment organiser un contrôle du cadastre et évaluer les prestations du personnel ?» et souligne son expérience antérieure, notamment l'exercice de fonctions supérieures de contrôleur à la satisfaction de ses supérieurs et expose qu'il «a estimé avoir satisfait à cette épreuve sans difficultés apparentes» d'autant que le jury ne lui a pas posé de sous-questions; qu'il estime que le jury n'a guère accordé d'importance à ses connaissances pratiques et à la manière dont il peut expliquer avoir déjà exercé de telles responsabilités; qu'il réfute à cet égard les appréciations contenues dans le procès-verbal d'examen en posant la question de savoir «s'il manquait réellement quelque chose dans son exposé et si un bon contrôleur doit nécessairement, pour bien gérer son contrôle, élaborer de nouvelles théories de gestion du personnel plutôt que de choisir d'appliquer avec cohérence et détermination les moyens de gestion dont il dispose qui sont régis par des règles précises dans la fonction publique"; qu'il considère, en citant l'arrêt ZOETE n° 21.167 du 12 mai 1981, que le Conseil d'Etat peut apprécier si le jury n'a pas mis l'accent d'une manière disproportionnée sur la nécessité de faire preuve «d'idées personnelles» en matière de gestion du personnel d'un service public au détriment de l'expérience réelle et

confirmée du requérant; qu'il soutient enfin qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure équitable parce que la Présidente du jury était partielle à son égard pour des raisons d'engagement politique dans la même circonscription;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant «persiste à soutenir que les appréciations portées ne sont pas en rapport avec le contenu de l'épreuve, sont de simples allégations subjectives et ne sont pas de nature à justifier raisonnablement une conclusion d'échec»; qu'il insiste sur la circonstance qu'il n'est pas possible de vérifier si les autres candidats ont été plus prolixes que lui et met l'accent sur son intérêt pour l'administration du cadastre, confirmé par la poursuite de sa formation professionnelle et la réussite d'une épreuve de promotion lors de la session de 1998;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le concours d'accession au grade de contrôleur en chef à l'administration du cadastre s'est déroulé conformément aux dispositions réglementaires applicables et au contenu de la note du 15 octobre 1992 annonçant l'organisation du concours; qu'il y est notamment précisé que, pour réussir l'épreuve pratique, les candidats doivent obtenir 12 points sur 20, note que le requérant n'a pas obtenue; qu'il conteste essentiellement l'appréciation, par le jury, de sa prestation dans cette épreuve; que, sauf erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du jury, pas plus qu'il n'y a lieu de tenir compte de l'opinion que le requérant se fait de la valeur des réponses qu'il a données; qu'à peine de rendre le concours inutile, l'expérience professionnelle dont un candidat peut faire état ne saurait, non plus, prévaloir sur l'appréciation du jury; qu'en l'espèce, la question posée au requérant avait trait à la fonction qui constituait l'enjeu du concours et qu'il n'apparaît pas que l'appréciation portée par le jury et traduite non seulement par la note de 10 sur 20 mais

aussi par la motivation rappelée dans l'exposé des faits serait telle que tout autre jury, placé dans les mêmes circonstances, aurait porté une appréciation différente; que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas établie; que le requérant n'invoque aucun élément de nature à étayer l'affirmation selon laquelle la présidente du jury n'aurait pas été impartiale; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que la décision du jury, collégiale et souveraine, ne peut être arbitraire et doit, dès lors, être motivée lorsqu'elle porte sur un ajournement ou un refus;

Considérant que la première partie adverse répond en se référant à la jurisprudence selon laquelle la communication de la note obtenue constitue une motivation adéquate de la décision d'un jury d'examen; que la deuxième partie adverse argumente dans le même sens; qu'elle ajoute que si le requérant avait, comme il le pouvait, consulté son dossier, il aurait pu prendre connaissance des motifs retenus par la commission d'examen pour conclure à son échec et estime que, n'ayant pas utilisé des moyens d'information qui étaient à sa disposition, le requérant n'a pas intérêt au moyen;

Considérant que le requérant réplique à propos de la possibilité qu'il avait de consulter son dossier, que c'est dans le corps même de l'acte que le particulier doit trouver les considérations de fait et de droit qui servent de fondement à la décision;

Considérant que le jury d'examen dispose d'un pouvoir discrétionnaire et que le Conseil d'Etat ne peut, hormis le cas de décision manifestement déraisonnable, substituer son appréciation à celle du jury; que la

décision du jury est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus par rapport aux minima requis; que la notification faite au requérant contient cette indication; que le dossier révèle en outre pourquoi la note de 10 sur 20 a été attribuée au requérant pour l'épreuve pratique et que ces motifs n'apparaissent pas comme manifestement déraisonnables; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.